

Alès, le 2 septembre 2020

A R R Ê T É N° 30-2020-09-02-003

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route communale dite de Valmalle et cessibilité des parties de propriété nécessaires à sa réalisation sur la commune de Chamborigaud

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 à L. 251-2 et R. 111-1 à R. 132-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale d'urbanisme de la commune de Chamborigaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chamborigaud en date du 12 juin 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux précités ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E20000047/30 du 15 juillet 2020 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Daniel JEANNEAU, lieutenant-colonel de l'armée de terre retraité, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire les enquêtes susvisées ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 : À la demande de la commune de Chamborigaud, il sera procédé conjointement, du **lundi 21 septembre 2020** au **mardi 06 octobre 2020** inclus, à :

1°) une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrites par les textes susvisés, pour le projet de régularisation foncière des travaux d'aménagement d'une portion de la route communale dite de Valmalle sur le territoire de la commune de Chamborigaud ;

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parties de propriété nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Monsieur Daniel JEANNEAU assurera les fonctions de commissaire-enquêteur.

- ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Chamborigaud, siège des enquêtes, du **lundi 21 septembre 2020** au **mardi 06 octobre 2020** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

Ces pièces seront mises en ligne sur les sites Internet de la mairie et de la préfecture aux adresses suivantes www.chamborigaud.fr - www.gard.gouv.fr rubrique Politiques publiques/Aménagement du territoire et construction/Déclarations d'utilité publique.

Durant la période d'enquête, le public pourra consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courriel ou par lettre à M. le commissaire-enquêteur, qui les visera et les annexera au registre. Toute correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Chamborigaud, siège de l'enquête, dont les coordonnées sont les suivantes :

Mairie, 10 place de la mairie - 30530 - Chamborigaud - dup2020@chamborigaud.com

Le commissaire-enquêteur siègera en personne pour recevoir le public sur rendez-vous, à la mairie de Chamborigaud :

- le lundi 21 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

- le mardi 6 octobre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier en assurera la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au maître de l'ouvrage les observations du public. Le maître de l'ouvrage apportera ses réponses circonstanciées dans un délai de huit jours.

Le commissaire-enquêteur adressera au préfet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposé à la mairie de la commune de Chamborigaud où se sont déroulées les enquêtes.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

- ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés en mairie de Chamborigaud pendant le délai fixé à l'article 3.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettre le dossier au sous-préfet d'Alès dans un délai maximum d'un mois.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant aux propriétaires concernés.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

- PUBLICITÉ

Article 8 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de Chamborigaud. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

En outre, cet avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux.

Article 9 : La publication de l'avis est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Conformément à l'article R. 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

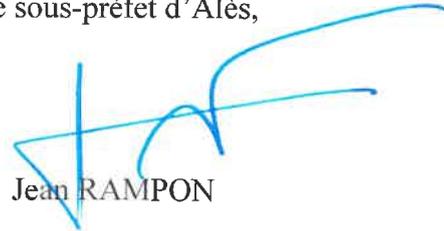
- DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUÊTES :

Article 10 : Au terme des enquêtes, le sous-préfet d'Alès sera l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par la commune de Chamborigaud. Il déterminera la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, par arrêté de cessibilité.

Article 11 : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Chamborigaud et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le **02 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON